



N° 2025-12-05

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Réglementation provisoire de la circulation, du stationnement et de l'occupation du domaine public
Manifestation - Parade à moto
Le Samedi 13 décembre 2025
De 14H00 à 17H00

Le Maire de la Commune de LIMAS,

- Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1, R 411-8, R 411-25 et R 417-10 (mise en fourrière)
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1.8^{ème} partie signalisation temporaire)
- Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents.
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée sur les droits et obligations des communes
- Considérant l'accueil d'une parade de motos, dans le centre-bourg avec animation musicale.
- Considérant que pour prévenir tout accident pendant le déroulement de la parade à moto du samedi 13 décembre 2025, il convient de réglementer le stationnement et la circulation de la Rue Pierre Ponot, de l'intersection avec l'avenue de la Libération jusqu'à la fourche avec la rue du Lavoir.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera temporairement interdite sur une portion de la Rue Pierre Ponot. Une déviation sera mise en place par la Police Municipale et placée sous sa responsabilité.

La déviation s'organisera de la façon suivante :

- **Sens Nord / Sud** : Rue du 8 Mai 1945 → Chemin de Chabert → Rue Pierre Ponot.
- **Sens Sud / Nord** : Avenue du Général De Gaulle → Rue de la Guicharde → Chemin du Forisant → Rue Pierre Ponot.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur ces différents axes et parkings :

- Des deux côtés de la Rue Pierre Ponot, jusqu'à la fourche avec la Rue du Lavoir ;
- Sur l'îlot central en face du commerce « Le Bistrot de Limas ».

ARTICLE 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place par les soins de la Commune de LIMAS.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire sera autorisé, sous sa responsabilité, à faire procéder à l'évacuation par une entreprise spécialisée, des véhicules ne respectant pas les interdictions de stationnement mentionnées dans l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Tout agent de la Force Publique et toute personne habilitée à constater les infractions de la Police de la circulation sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LIMAS le 05 décembre 2025

Michel THIEN
Maire.

